

EPREUVES DE SELECTION 2019 – FORMATION AIDE SOIGNANT-

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Etre âgé d'au moins 17 ans à la date d'entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

LES EPREUVES DE SELECTION - FORMATION EN PARCOURS COMPLET

26 places sont ouvertes en 2019

dont 4 places pour les personnes relevant de l'article 13 bis (candidats justifiant d'un contrat de travail)

L'épreuve d'admissibilité

D'une durée de deux heures, notée sur 20 points, elle se décompose en deux parties :

a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte ;
- commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

b) Une série de dix questions à réponse courte :

- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
- trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
- deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sont déclarés admissibles.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité:

1° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

2° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

3° les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu.

4° les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'état d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

L'épreuve d'admission

Notée sur 20 points, elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;

b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10/20 à cette épreuve est éliminatoire.

Classement

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit les listes de classement.

Ces listes comprennent une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- a) *Au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;*
- b) *Au(x) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;*
- c) *Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions définies aux a et b n'ont pu départager les candidats.*

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région.

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés à l'institut de formation et mis en ligne sur le site de l'institut. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, **un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois**, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. **Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois**, est accordé de droit par le directeur de l'institut, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report n'est valable que pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Admission définitive

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

- 1° A la production, **au plus tard le premier jour de la rentrée**, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession;
- 2° A la production, **au plus tard le jour de la première entrée en stage**, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (DTP, Hépatite B et BCG).

Aucun élève ne pourra être affecté en stage s'il n'est pas effectivement immunisé contre l'hépatite B (Attention, 1 seule injection ne suffit pas !)

Candidats relevant de l'article 13 bis : LISTE « CONTRAT DE TRAVAIL »

Les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection

Dans la limite de la capacité d'accueil, le directeur de l'institut fixe le nombre de places réservées à ces candidats, **soit 4 places en 2019.**

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les modalités d'affichage et de validité des résultats des épreuves de sélection sont identiques à celles des autres candidats.

LES DISPENSES DE SCOLARITE - FORMATION EN PARCOURS PARTIEL

Pour les personnes relevant des articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

10 places sont ouvertes en 2019 dont 5 places pour les titulaires des baccalauréats professionnels

DISPENSES DE SCOLARITE (1)

Sont dispensés des épreuves de sélection et dispensés de certaines unités de formation selon les dispositions réglementaires

1° les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (unités 1 et 3 à suivre)

2° les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier (unités 1, 3 et 6 à suivre)

3° les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile (unités 2, 3, 6 et 8 à suivre)

4° les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (unités 2, 3 et 6 à suivre)

5° les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles (unités 2, 3, 6, 7 et 8 à suivre)

6° les personnes titulaires d'un diplôme d'aide soignant délivré par un Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (dispenses d'unités accordées par le Directeur de l'Institut, après avis du conseil technique)

7° les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » (unités 2, 3 et 5 à suivre)

8° les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » (unités 2, 3, 5 et 6 à suivre)

9° les élèves en terminale des baccalauréats « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires »

« Les candidats visés aux articles 18 et 19 sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° curriculum vitae ;

2° lettre de motivation ;

3° attestations de travail avec appréciations pour les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, du diplôme d'Etat d'ambulancier, du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile, du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles

4° dossier scolaire avec résultats et appréciations pour les candidats titulaires du baccalauréat « accompagnement, soins, services à la personne », et du baccalauréat « services aux personnes et aux territoires »

5° titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels "accompagnement, soins, services à la personne" et "services aux personnes et aux territoires" peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

Après étude des dossiers, les candidats retenus seront convoqués à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base du dossier.

Le nombre de candidats titulaires des baccalauréats professionnels "accompagnement, soins, services à la personne" et "services aux personnes et aux territoires" admis en formation est inclus dans la capacité d'accueil autorisée et égal au minimum à 15 % de celle-ci, soit 5 places en 2019.

Seuls les candidats admis au titre des dispenses de scolarité peuvent être dispensés des unités de formation prévues aux articles 18 et 19.

PERSONNES EN PARCOURS VAE (2)

Les candidats relevant du dispositif PARCOURS VAE sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° curriculum vitae ;

2° lettre de motivation ;

3° copie de la délibération DRJSCS suite à la tenue du jury VAE

Frais d'inscription et de scolarité

Inscription aux épreuves pour tous les candidats.....80 €

Coût pédagogique de la formation « parcours complet »6800 € ou 5000 € (si financement personnel)

Coût pédagogique des unités de formation « parcours partiel »

Unité 1.....1327€

Unité 2.....995 €

Unité 3.....2156 €

Unité 4.....498 €

Unité 5.....995 €

Unité 6.....498 €

Unité 7166 €

Unité 8.....166€

Tenues professionnelles.....environ 70 €

Aides financières

Région : l'éligibilité au dispositif de la prise en charge est consultable sur le site internet de la région Auvergne Rhône Alpes.

Promotion professionnelle : pour les agents de la fonction publique hospitalière

Employeurs : pour tout salarié dans le cadre de la formation interne de l'établissement ou d'un congé individuel de formation. Se rapprocher de l'employeur.

CALENDRIER 2019

Pré inscriptions uniquement par INTERNET : www.ifsif.fr

FORMATION PARCOURS COMPLET

PRE-INSCRIPTION	Du 05 novembre au 14 décembre 2018	
CLOTURE DES DOSSIERS	Le 20 décembre 2018, cachet de la poste faisant foi	Envoi du dossier en Recommandé avec Accusé de Réception
EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE	Vendredi 08 février 2019 à 9h00	Lieu : Institut de Formation en Soins Infirmiers Centre Hospitalier Alpes Isère 3, rue de la gare 38521 SAINT EGREVE Cedex
RESULTATS D'ADMISSIBILITE	Le 15 février 2019 à 15h00	
EPREUVE ORALE D'ADMISSION POUR TOUS LES CANDIDATS	Du 20 mars au 28 mars 2019	
RESULTATS D'ADMISSION	Jeudi 11 avril 2019 à 15h00	

FORMATION PARCOURS PARTIEL

PRE-INSCRIPTION	Du 05 novembre au 14 décembre 2018	
CLOTURE DES DOSSIERS	Le 20 décembre 2018, cachet de la poste faisant foi	Envoi du dossier en Recommandé avec accusé de réception
RESULTATS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS	Le 15 février 2019 à 15h00	
ENTRETIENS DE SELECTION	Du 20 mars au 28 mars 2019	Lieu : Institut de formation en soins infirmiers 3, rue de la gare Centre Hospitalier Alpes Isère 38521 SAINT EGREVE
RESULTATS	Jeudi 11 avril 2019 à 15h00	

Les dossiers d'inscription sont à envoyer en Recommandé avec Accusé de Réception à l'adresse suivante :

IFSIF/IFAS de St Egrève
Centre Hospitalier Alpes-Isère
Service Concours
3 rue de la Gare, CS 20100
38521 ST Egrève Cedex

L'accusé de réception de votre envoi en recommandé fait office d'enregistrement de votre demande.

L'ensemble des dossiers étant examinés après la clôture des inscriptions, soit après le 20 décembre 2018, tout dossier reçu hors délai ou incomplet sera **REFUSE**.

Une convocation vous sera adressée au plus tard 15 jours avant la date des épreuves et entretiens.